



MAIRIE DE
LANHOUARNEAU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024.68

Portant réglementation du régime de
priorité au carrefour, entre
La RD 29 et
La RD 788, en agglomération,
Par la modification du Cédez le
passage par un Stop

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974; modifiée et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la D29 et D788 « route de Lanterneau », dans l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : au carrefour de route départementale 29 de la route départementale 788, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route départementale 29 devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route départementale 788.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Lanhouarneau.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANHOUARNEAU.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Lanhouarneau, Monsieur le Président du Conseil Département , Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lanhouarneau, le 3 octobre 2024,

Eric PENNEC
Maire,

